

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres de Commission de réflexion sur les réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles au Togo :

M. AHOOMEY-ZUNU Kwesi Séléagodji, membre ;
 M. AYASSOR Adji Otèth, membre ;
 Pr. KOKOROKO Komla Dodzi, membre ;
 Pr. KPODAR Adama, membre ;
 Pr. BATCHANA Essohanam, membre ;
 M. AFANDE Koffi Kumelio, membre ;
 M. YABRE Dago, membre ;
 Dr IHOU David Ekoudé, membre.

Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 03 janvier 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

DECRET N° 2017-003/ PR du 05/01/17 portant nomination du président de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
 Vu le décret n°2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement modifié ;
 Vu le décret n°2017-001/PR du 03 janvier 2017 portant nomination des membres de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. WIYAO Essohana magistrat du 1^{er}

grade, est nommé président de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

DECRET N° 2017-004 /PR du 19 / 01 / 17 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de Suivi de la Décentralisation (CNSD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;
 Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
 Vu la loi n°2007- 011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales ,
 Vu le décret n° 2012-004 /PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
 Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE 1^{er} CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

Article premier : Il est créé un conseil national de suivi de la décentralisation, «CNSD».

Art. 2 : Le conseil national de suivi de la décentralisation a pour missions de :

- fixer les orientations pour la mise en œuvre de la décentralisation et veiller à leur cohérence avec les autres politiques sectorielles ;

- proposer des mesures adéquates pour améliorer la mise en œuvre du processus de décentralisation ;
- définir les mécanismes de coordination des appuis des partenaires techniques et financiers en matière de décentralisation ;
- faire procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation.

Art. 3 : Le conseil national de suivi de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

- le Premier ministre ;
- les autres membres du gouvernement ;
- cinq (5) personnes ressources désignées par le président de la République ;
- neuf (9) députés représentant la majorité parlementaire ;
- huit (8) députés représentant l'opposition parlementaire ;
- six (6) préfets dont 5 représentant les chefs lieux des régions et celui du Golfe
- six (6) maires désignés par l'Union des Communes du Togo (UCT) ;
- six (6) présidents des conseils de préfectures désignés par l'Association de conseils des préfectures du Togo ;
- cinq (5) présidents des conseils régionaux représentant les cinq (5) régions ;
- cinq (5) gouverneurs de région ;
- cinq (5) chefs de canton représentant la chefferie traditionnelle, désignés par le conseil national de la chefferie traditionnelle ;
- quatre (4) représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales (ONG), au titre de la société civile ;
- un (1) représentant de la Chambre du commerce et de l'industrie du Togo ;
- un (1) représentant du conseil National du Patronat Togolais (CNPT) ;
- deux (2) représentants de la chambre de métiers du Togo.

Le conseil national de suivi de la décentralisation peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 : Le conseil national de suivi de la décentralisation est dirigé par un bureau composé comme suit :

- le Premier ministre, (**président**),
- à choisir parmi les cinq (05) personnes ressources désignées par le président de la République, (**1^{er} et 2^e vice-présidents**) ;
- le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, (**1^{er} Rapporteur**) ;

- le ministre de l'économie et des finances, (**2^e Rapporteur**).

Art. 5 : Le conseil national de suivi de la décentralisation dispose d'un secrétariat technique.

Le secrétariat technique est assuré par la direction de la décentralisation et des collectivités locales.

Art. 6 : Le conseil national de suivi de la décentralisation se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7 : Le conseil national de suivi de la décentralisation peut créer en son sein des commissions ad hoc chargées de réfléchir sur des questions précises et de faire des propositions au conseil.

Art. 8 : Le conseil national de suivi de la décentralisation transmet solennellement son rapport annuel au président de la République.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 9 : Les fonctions des membres du CNSD sont gratuites.

Les frais liés au fonctionnement du CNSD sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 10 : Les membres du conseil national de suivi de la décentralisation sont nommés par décret du président de la République.

Art. 11 : Le Premier ministre, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 janvier 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie et des finances
Sani YAYA

Le ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales
Payadowa BOUKPESSI